BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

IV^{E} REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

Session permanente

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

TEXTE ISSU DE LA COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE (CDD)

DOSSIER N°003

PROJET DE LOI N° …. - 2025/ALT **PORTANT SUR**[1] LA PROFESSION D'ARCHITECTE AU BURKINA **FASO**[2]

Avril 2025

[1] Remplacer « REGISSANT » par « PORTANT SUR »
[2] Insérer « Faso » après « Burkina ». Cet amendement est valable pour tout le texte

L'[3]ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;

Vu la **r**ésolution[4] n°001-2022/ALT du 11 novembre 2022 portant validation du mandat des députés[5] ;

Vu la résolution n°003-2022/ALT du 14 novembre 2022 portant règlement de l'Assemblée législative de **t**ransition[6] et son modificatif n°005-2024/ALT du 27 juillet 2024 ;

a délibéré en sa séance du ……

et adopté la loi dont la teneur suit :

[3] Ajouter « L'» avant « ASSEMBLEE »
[4] Ecrire « Résolution » avec un « r » minuscule
[5] Supprimer « de la Transition » après « députés »
[6] Ecrire « Transition » avec « t » minuscule

TITRE I : **DE l'OBJET, DU CHAMP D'APPLICATION ET DES DEFINITIONS**[7]

Article 1 :

La présente loi **porte sur**[8] la profession d'architecte au Burkina Faso.

Article 2 nouveau :

La présente loi s'applique aux architectes et à leur métier de conception, de direction et de surveillance de la construction.[9]

Article 3[10] :

Au sens de la présente loi, on entend par :

- architecte **:** professionnel assermenté, titulaire d'un diplôme en architecture, exerçant en individuel ou en société, chargé principalement de concevoir, de diriger et de surveiller la construction **dans le domaine architectural**[11] ;

12

- **conception architecturale : processus de création et d'organisation des espaces bâtis, en tenant compte à la fois des besoins fonctionnels, esthétiques, techniques et contextuels d'un projet architectural. Elle implique l'élaboration d'idées, leur développement en formes concrètes (plans, volumes, matériaux) et leur intégration harmonieuse dans un environnement donné, pour donner naissance à des lieux à la fois utiles, agréables et durables afin de répondre aux besoins des individus et des communautés.**[13]

- création architecturale **:** processus par lequel un architecte réussit la synthèse des objectifs et contraintes d'ordres culturels, sociaux, urbanistiques, environnementaux, esthétiques, fonctionnels, techniques et économiques, dans

[7] Remplacer « DES DISPOSITIONS GENERALES » par « DE L'OBJET, DU CHAMP D'APPLICATION ET DES DEFINITIONS »
[8] Remplacer « a pour objet de régir » par « porte sur » après « loi »
[9] Créer et insérer un article 2 nouveau et lire la disposition en gras
[10] Article 3 nouveau = article 2 ancien ; mettre deux points (:), où il n'y a pas, au niveau des termes à définir et point-virgule (;) après chaque définition
[11] Insérer « dans le domaine architecturale » après « construction »
[12] Supprimer le tiret « CAMES, Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur ; »
[13] Insérer un tiret « conception architecturale » et lire la définition en gras

le respect des dispositions règlementaires et normatives, pour aboutir à **une œuvre**[14] architectural**e**[15] ;

- droit d'établissement **:** droit reconnu aux ressortissants de l'UEMOA **de s'établir dans l'ensemble du territoire de l'Union**[16] ;

- liberté de circulation **:** liberté reconnue aux ressortissants de l'UEMOA **de circuler librement sur l'ensemble du territoire de l'Union**[17] ;

- maître d'œuvre architectural **:** personne physique ou morale de droit public ou privé chargée, par le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué, de prestations et d'attributions relatives aux aspects architecturaux, techniques et de suivi de la réalisation d'un ouvrage aux termes d'un contrat de maîtrise d'œuvre ;

- maitrise d'œuvre **:** ensemble des missions **qui**[18] inclut les fonctions de conception architecturale et d'assistance au maitre d'ouvrage ou maitre d'ouvrage délégué dans la passation, la direction de l'exécution des contrats de travaux, dans l'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier, dans les opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement ;

- maître d'ouvrage **:** personne physique ou morale**,**[19] de droit public ou de droit privé désignée par ce terme dans les documents contractuels et pour le compte de qui les travaux ou ouvrages immobiliers sont exécutés ;

- maîtrise d'ouvrage : ensemble des droits et obligations du maître d'ouvrage ;

- maître d'ouvrage délégué : [20]personne physique ou morale mandataire exclusive du maître d'ouvrage. Il assure les missions de maîtrise d'ouvrage dans les limites de son contrat ;

[14] Remplacer « un projet » par « une œuvre » avant « architecturale »
[15] Mettre un « e » à « architecturale »
[16] Remplacer « par le droit primaire de l'UEMOA » par « de s'établir dans l'ensemble du territoire de l'Union »
[17] Remplacer « par le droit primaire de l'UEMOA » par « de circuler librement sur l'ensemble du territoire de l'Union »
[18] Remplacer « dévolues au maître d'œuvre architectural. Elle » par « qui » après « missions »
[19] Insérer une virgule (,) après « morale »
[20] Supprimer « la » avant « personne »

- maîtrise d'ouvrage déléguée : ensemble des missions confiées au maître d'ouvrage délégué ;

- œuvre architecturale **:** objet architectural issu de la réflexion, de l'étude, de la conception d'un **architecte respectant des critères d'originalité, ou d'innovation**[21] conférant à celui-ci des droits d'auteur protégés par la loi ; cet objet peut être un monument, une sculpture, un édifice bâti ou un projet ;

- **o**rdre[22] des architectes du Burkina **Faso** : l'organisation nationale des architectes chargée de la gestion de la profession d'architecte ;

- pays d'accueil **:** pays de l'espace UEMOA au sein duquel l'architecte postulant souhaite exercer sa profession ;

- pays d'origine **:** pays de l'espace UEMOA au sein duquel l'architecte exerce sa profession et en possède la nationalité ;

- pays de provenance **:** pays de l'espace UEMOA au sein duquel l'architecte postulant exerce sa profession sans en avoir la nationalité ;

- projet architectural **:** ensemble des documents élaborés par un architecte et permettant de planifier une construction ;

- tableau de l'Ordre : **t**ableau[23] dressé et publié par l'Ordre des architectes du Burkina, comportant le nom de tous les architectes et architectes stagiaires.

24

[21] Remplacer « professionnel » par « architecte respectant des critères d'originalité, ou d'innovation » avant « conférant »

[22] Ecrire « Ordre » avec un « o » minuscule

[23] Ecrire « Tableau » avec un « t » minuscule

[24] Renvoyer l'article 3 ancien sous le Chapitre 1 nouveau : « De l'architecture » du TITRE II : « DE L'ARCHITECTURE ET DU METIER D'ARCHITECTE » et le scinder en deux (02) articles

TITRE II : DE L'ARCHITECTURE ET[25] DU METIER D'ARCHITECTE

Chapitre 1 : De l'architecture[26]

Article 4 :[27]

L'architecture est une expression de la culture et l'œuvre architecturale est d'intérêt public.

Article 5[28] :

La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public.

Chapitre 2 nouveau : Des missions de l'architecte[29]

Section 1 : Des missions d'ordre général[30]

Article 6[31] :

L'architecte est, dans l'art de bâtir, le créateur artistique et technique de tout ouvrage.

L'architecte a pour mission de concevoir, d'organiser l'agencement des espaces et de diriger la réalisation d'œuvres architecturales.

Article 7[32] :

L'architecte est le maître d'œuvre chargé de la conception architecturale et du design urbain, de l'élaboration des pièces graphiques et écrites y afférentes, de l'organisation de sa réalisation et du contrôle architectural, de façon permanente, de la conformité dans l'exécution.

L'architecte est sollicité pour la vérification, le règlement des comptes et dépenses relatifs à la réalisation des travaux **prévus aux articles 8 et 10 de la présente loi[33].**

[25] Insérer « DE L'ARCHITECTURE ET » avant « DU METIER D'ARCHITECTE »
[26] Remplacer « l'architecte » par « l'architecture »
[27] Article 4 nouveau = alinéa 1 de l'article 3 ancien
[28] Article 5 nouveau = alinéa 2 de l'article 3 ancien
[29] Créer et insérer un nouveau chapitre et lire Chapitre 2 : "Des missions de l'architecte »
[30] Créer une nouvelle section et lire section 1 : « Des missions d'ordre général »
[31] Article 6 nouveau = article 4 ancien alinéas 1 et la première phrase de l'alinéa 2
[32] Article 7 nouveau = deuxième phrase de l'alinéa 2 et l'alinéa 3 de l'article 4 ancien
[33] Remplacer « relevant des actes précités » par « prévus aux articles 8 et 10 de la présente loi »

Section 2 : Des missions d'ordre spécifique[34]

Article 8[35] :

L'architecte est chargé notamment :

- de la programmation architecturale ;
- de la conception architecturale ;
- de la coordination **de l'ensemble**[36] des études ;
- des dossiers de consultation des entreprises ;
- de la direction, du contrôle architectural, du suivi des missions, de la coordination, de la gestion et de la comptabilité, des travaux ;
- de l'expertise architecturale, du conseil et de l'assistance à maîtrise d'ouvrage;
- de l'aménagement des espaces urbains et ruraux ayant trait à son projet ;
- de la formation, de l'enseignement et de la recherche **dans leur domaine d'activités**[37].

38

Article 9 nouveau[39] :

Les missions spécifiques de l'architecte visées à l'article 12 de la présente loi peuvent être déléguées.

Toutefois, les missions de programmation architecturale, de conception architecturale ainsi que de coordination de l'ensemble des études ne peuvent être déléguées à des professionnels non architectes.

Chapitre 3[40] : Du recours[41] à l'architecte

Article 10[42] :

Quiconque désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation de construire telle que définie par les textes en vigueur fait appel à un architecte pour établir le

[34] Créer et insérer une nouvelle section et lire section 2 : « Des missions d'ordre spécifique »
[35] Article 8 nouveau = article 5 ancien
[36] Insérer « de l'ensemble » avant « des études »
[37] Insérer « dans leur domaine d'activités » après « recherche »
[38] Alinéa 2 supprimé
[39] Créer et insérer un article 9 nouveau et lire la disposition en gras
[40] Le Chapitre 3 nouveau = Chapitre 2 ancien
[41] Supprimer « obligatoire » après « recours »
[42] Article 10 nouveau = article 6 ancien

projet architectural, sans préjudice du recours à d'autres professionnels participants, soit individuellement, soit en équipe, à la conception.

Le maître d'ouvrage prend des mesures, dans des conditions fixées par le contrat, pour que l'architecte concepteur s'assure que les documents d'exécution et les ouvrages en cours de réalisation respectent les dispositions du projet architectural élaboré.[43]

Nonobstant les dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article, l'intervention de l'architecte est requise pour l'établissement d'un projet architectural de toute construction publique exemptée de l'autorisation de construire[44].

Article 11[45] :

Lorsque le maître d'ouvrage fait appel à d'autres prestataires pour participer aux côtés de l'architecte à la conception du projet, il confie à l'architecte les missions de coordination de l'ensemble des prestations et de représentation des prestataires. Dans ce cas, le contrat prévoit la répartition des prestations et la responsabilité de chacun des prestataires.

Article 12[46] :

Le concours d'architecture est la procédure par laquelle le maître d'ouvrage retient, après mise en concurrence et classement d'un jury, un projet d'architecture, avant d'attribuer le marché au projet classé premier.

Les conditions et modalités de recours obligatoire au concours d'architecture pour la passation de marchés de maîtrise d'œuvre sont fixées par voie règlementaire.

Article 13[47] :

La participation des architectes des autres États membres de l'UEMOA aux manifestations d'intérêts et aux demandes de propositions relatives à la maîtrise d'œuvre de projet est conditionnée par l'obtention d'une autorisation délivrée par le Ministère en charge de l'architecture, après avis de l'Ordre des architectes du Burkina **Faso**.

[43] Faire de la deuxième phrase de l'alinéa 1 un alinéa 2 nouveau
[44] L'alinéa 2 ancien devient l'alinéa 3 nouveau
[45] Article 11 nouveau = article 7 ancien
[46] Article 12 nouveau = article 8 ancien
[47] Article 13 nouveau = article 9 ancien

TITRE III : DE L'ACCÈS A LA PROFESSION D'ARCHITECTE

Article 14[48] :

L'accès à la profession d'architecte est conditionné par l'obtention d'un diplôme d'architecte.[49]

50

Article 15[51] :

La formation d'architecte comprend au moins cinq années d'études à temps plein, en architecture après le baccalauréat, dans une université ou une école d'architecture reconnue par tout État membre de l'UEMOA.

La formation d'architecte est sanctionnée par l'obtention d'un diplôme reconnu par la par tout Etat membre de l'UEMOA et le CAMES**.**

Les diplômes d'architectes délivrés dans les Etats hors de l'espace UEMOA doivent être reconnus par la structure nationale en charge des équivalences des titres et diplômes.[52]

Les conditions et les modalités de la formation d'architecte sont déterminées par voie règlementaire.

Article 16[53] :

Le diplôme d'architecte obtenu à l'issue d'une formation répondant aux exigences de **l'article 15**[54] ci-dessus par tout ressortissant d'un État membre de l'UEMOA, en ce qui concerne l'accès aux missions de l'architecte et à l'exercice de la profession, est reconnu au Burkina Faso.

55

[48] Article 14 nouveau = article 10 ancien
[49] Supprimer « et par l'accomplissement d'un stage professionnel » après « d'architecte »
[50] Supprimer le Chapitre 1 : « De la formation et des diplômes »
[51] Article 15 nouveau = article 11 ancien
[52] Créer et insérer un alinéa 3 nouveau et lire la disposition en gras
[53] Article 16 nouveau = article 12 ancien
[54] Remplacer l'article 11 par l'article 15
[55] Supprimer l'article 13 ancien

Article 17[56] :

L'Ordre des architectes du Burkina **Faso** est représenté dans les commissions d'examen des demandes d'ouverture des écoles d'architecture.

TITRE IV : DES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE[57]

Chapitre 1[58] : Du stage professionnel

Article 18[59] :

Sans préjudice des dispositions prévues à **l'article 15**[60], l'exercice de la profession d'architecte est subordonné à l'accomplissement d'un stage professionnel de vingt-quatre mois rémunérés et à la satisfaction des exigences **relatives à l'inscription au Tableau de l'Ordre**[61].

[62]**Le stage** effectué dans les conditions fixées par l'Ordre, sous la supervision d'une structure reconnue par l'Ordre, est sanctionné par une attestation délivrée par cette dernière.

Il doit maintenir un équilibre entre les compétences théoriques, pratiques de l'architecture et assurer l'acquisition des connaissances administratives.

Le stagiaire est inscrit au tableau de l'Ordre en qualité d'architecte stagiaire.

Article 19[63] :

Les architectes recrutés par l'État ou les collectivités territoriales et n'ayant pas effectué de stage professionnel, effectuent deux années de stage[64] directement au sein de l'Administration publique.

[56] Article 17 nouveau = article 14 ancien
[57] Créer et insérer un nouveau Titre et lire TITRE IV « DES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE »
[58] Le Chapitre 1 nouveau = Chapitre 2 ancien
[59] Article 18 nouveau = article 15 ancien
[60] Remplacer l'article 11 par l'article 15
[61] Remplacer « visées aux chapitres Il et IV de la présente loi » par « relatives à l'inscription au Tableau de l'Ordre » après « exigences »
[62] Faire de la deuxième phrase de l'alinéa 1, un alinéa 2 nouveau et remplacer « Ce stage » par « Le stage »
[63] Article 19 nouveau = article 16 ancien
[64] Supprimer « , conformément à l'article 14, » après « stage »

Article 20[65] :

Les personnes souhaitant effectuer leur stage en architecture dans un Etat non membre de l'UEMOA **informe au préalable**[66] de l'Ordre des architectes du Burkina **Faso**.

Article 21[67] :

Sont inscrites sur la liste de stagiaires de l'Ordre des architectes du Burkina **Faso** et sur demande, les personnes physiques de nationalité burkinabè ou ressortissantes d'un Etat membre de l'UEMOA qui jouissent de leurs droits civiques, sont de bonne moralité et sont titulaires d'un diplôme d'architecte reconnu au Burkina Faso ou dans un Etat membre de l'UEMOA.

Le ressortissant d'un Etat non membre de l'UEMOA peut être inscrit sur la liste de stagiaires dans les conditions de réciprocité fixées par les conventions diplomatiques et sur justification d'un titre équivalent au diplôme exigé des architectes burkinabè.

Article 22[68] :

L'Ordre des architectes du Burkina **Faso** diligente toute enquête, notamment de moralité, avant d'accepter ou de refuser la demande d'inscription.

Article 23[69] :

L'Ordre des architectes du Burkina **Faso** statue dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la demande, sauf cas de nécessité d'enquête hors du territoire national. Dans ce cas, le requérant en est avisé.

L'Ordre des architectes du Burkina **Faso** prononce l'inscription du requérant sur la liste de stage si toutes les conditions sont réunies.

En tout état de cause, toute décision de l'Ordre des architectes du Burkina **Faso** rendue sur une demande d'inscription sur la liste des stagiaires est notifiée au requérant sous quinzaine.

[65] Article 20 nouveau = article 17 ancien
[66] Remplacer « requièrent une autorisation préalable » par « informe au préalable »
[67] Article 21 nouveau = 18 ancien
[68] Article 22 nouveau = 19 ancien
[69] Article 23 nouveau = 20 ancien

Article 24[70] :

Le refus d'inscription ne peut être prononcé **contre un architecte sans que celui-ci ait été entendu ou dûment appelé**. **Il est convoqué au moins quinze jours avant la date d'audience.**[71]

La décision de refus d'inscription **est**[72] motivée.

Article 25[73] :

Les décisions d'inscription ou de refus d'inscription peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif par le requérant ou par le commissaire du Gouvernement.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Article 26[74] :

Sont dispensés du stage :

1. les fonctionnaires burkinabè ou ceux ressortissants d'un État membre de l'UEMOA qui ont exercé durant au moins deux ans continus, après l'obtention de leur diplôme d'architecte, en qualité d'architecte dans les services de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics ou en qualité d'enseignant-chercheur dans des établissements d'enseignement supérieur d'architecture dont les diplômes sont reconnus par le CAMES ;
2. les Burkinabè qui justifient avoir exercé hors espace UEMOA, la profession d'architecte durant une période d'au moins trois années effectives étalée sur cinq années au maximum, après l'obtention de leur diplôme d'architecte.

Article 27[75] :

Seuls peuvent assurer la formation des stagiaires affectés par l'Ordre des architectes du Burkina **Faso**, les architectes exerçant à titre indépendant depuis au moins cinq

[70] Article 24 nouveau = article 21 ancien
[71] Remplacer « par l'Ordre des architectes du Burkina sans que l'intéressé ait été entendu ou dûment appelé au moins quinze jours avant la date de sa comparution » par les amendements en gras
[72] Remplacer « doit être » par « est »
[73] Article 25 nouveau = article 22 ancien
[74] Article 26 nouveau = article 23 ancien
[75] Article 27 nouveau = article 24 ancien

ans, les sociétés d'architecture ou l'administration publique disposant d'un architecte, maître de stage, ayant une ancienneté d'au moins cinq ans.

Le maître de stage est choisi en raison des moyens matériels, humains et des projets en cours dont il dispose et dont l'appréciation est laissée à l'Ordre des architectes du Burkina.

Article 28[76] :

L'Ordre des architectes du Burkina **Faso** établit un contrat-type d'architecte stagiaire.

Article 29[77] :

Le contrat-type d'architecte stagiaire respecte la législation du travail du pays d'exécution du stage.

Article 30[78] :

L'architecte stagiaire accomplit les actes de sa profession sous le contrôle et la responsabilité du maître de stage. Il ne peut signer, en son nom **propre**[79], les plans ou études qu'il réalise dans le cadre du stage.

Les droits de propriété intellectuelle attachés à l'œuvre du stagiaire sont transférés au maître de stage.

Article 31[80] :

Le stage est validé[81] par un certificat délivré par le Conseil national de l'Ordre des architectes du Burkina **Faso**, sur rapport du maître ou des maîtres de stage et de celui du stagiaire.

Si le stage est non concluant, le stagiaire accomplit un temps supplémentaire de stage de douze mois dans le même cabinet ou un autre. Au terme dudit stage, il est inscrit au tableau de l'Ordre des architectes du Burkina **Faso**.

[76] Article 28 nouveau = article 25 ancien
[77] Article 29 nouveau = article 26 ancien
[78] Article 30 nouveau = article 27 ancien
[79] Insérer « propre » après « nom »
[80] Article 31 nouveau = article 28 ancien
[81] Remplacer « La fin du stage est sanctionnée » par « Le stage est validé »

Article 32[82] :

Le **m**inistère[83] en charge de l'architecture est membre de la commission de validation des stages des architectes.

Article 33[84] :

Les conditions et modalités de stage sont déterminées par voie règlementaire.

Chapitre 2[85] : Du Tableau de l'Ordre des architectes du Burkina Faso

Section 1 : De la tenue du Tableau

Article 34[86] :

Un Tableau de l'Ordre des architectes du Burkina[87] **Faso** est établi et publié par le Conseil national de l'Ordre.

Sont inscrits sur le Tableau de l'Ordre des architectes du Burkina[88] **Faso**, les architectes burkinabè ou ressortissants d'un État membre de l'UEMOA qui y exercent la profession d'architecte et sont à jour de leurs cotisations règlementaires.

Les sociétés d'architecture sont inscrites sur le Tableau de l'Ordre des architectes[89] du Burkina **Faso** avec l'identification des architectes associés.

L'architecte ressortissant d'un État membre de l'UEMOA, inscrit sur le Tableau de l'Ordre des architectes[90] de son pays d'origine ou de provenance, qui exerce de façon temporaire ou occasionnelle au Burkina Faso, n'est pas inscrit au Tableau de l'Ordre des architectes du Burkina **Faso**.

Article 35[91] :

Le Tableau contient notamment les mentions suivantes :

1. pour l'architecte, personne physique :

[82] Article 32 nouveau = 29 ancien
[83] Ecrire « Ministère » avec un « m » minuscule
[84]Article 33 nouveau = 30 ancien
[85] Le Chapitre 2 nouveau = Chapitre 3 ancien avec les amendements en gras
[86] Article 34 nouveau = article 31 ancien
[87] Supprimer « du Burkina » après « Burkina »
[88] Supprimer « du Burkina » après « Burkina »
[89] Supprimer « du Burkina » après « architectes »
[90] Supprimer « du Burkina » après « architecte »
[91] Article 35 nouveau = article 32 ancien

- le numéro d'inscription ;
- l'agrément, le cas échéant ;
- la structure d'exercice, le cas échéant ;
- l'adresse professionnelle ;
- la date de prestation de serment ;
- le mode d'exercice ;
- le diplôme reconnu ;

2. pour la société d'architecture :

- le numéro d'agrément ;
- la forme juridique ;
- le siège social ;
- la structure d'exercice.

Le Tableau de l'Ordre des architectes du Burkina **Faso** comporte, le cas échéant, la liste des stagiaires.

Article 36[92] :

Le Tableau de l'Ordre des architectes du Burkina **Faso** est publié au moins une fois par an, au plus tard le 15 janvier de chaque année et dans un journal d'annonces légales. Il doit pouvoir être consulté au siège de l'Ordre des architectes du Burkina **Faso**.

Le Tableau est communiqué à tous les autres Ordres et à la commission de l'UEMOA. Il est également communiqué aux **m**inistères[93] de tutelle et à toute autre personne intéressée dans les conditions fixées par le conseil national de l'Ordre.

Article 37[94] :

L'Ordre des architectes du Burkina **Faso** tient un registre d'accueil destiné à l'enregistrement de tout architecte ou société d'architecture ressortissant d'un Etat membre de l'UEMOA, en possession d'une attestation d'inscription et souhaitant exercer son droit de libre circulation.

[92] Article 36 nouveau = article 33 ancien
[93] Ecrire « Ministère » avec un « m » minuscule
[94] Article 37 nouveau = article 34 ancien

L'attestation d'inscription délivrée par l'Ordre des architectes du Burkina **Faso** du pays d'origine ou de provenance comporte au moins toutes les mentions visées à l'article **35**[95] ci-dessus.

Ces mentions sont retranscrites dans le registre d'accueil avec délivrance d'un récépissé.

Section 2 : De l'inscription au Tableau **de l'Ordre des architectes du Burkina Faso**[96]

Article 38[97] :

La demande d'inscription au Tableau de l'Ordre des architectes du Burkina **Faso** est adressée au Conseil national de l'Ordre.

La demande d'inscription au Tableau de l'Ordre des architectes du Burkina **Faso** est accompagnée d'un dossier comprenant les pièces justifiant que l'intéressé remplit les conditions fixées par la loi, notamment :

- d'un certificat de fin de stage ou tout autre document en tenant lieu pour les personnes physiques ;

- des statuts de la société, la liste des associés et des dirigeants pour les sociétés d'architecture.

Article 39[98] :

L'Ordre des architectes du Burkina statue, par décision motivée, dans un délai de trois mois à compter de la date de demande d'inscription, correspondant à celle mentionnée sur l'accusé de réception.

Ce délai est prorogé, pour justes motifs, pour une durée n'excédant pas deux mois. La décision de prorogation est prise avant l'expiration du délai initial de trois mois.

Si la décision n'est pas intervenue à l'expiration **du**[99] délai de prorogation, elle vaut acceptation.

[95] Remplacer l'article 32 par l'article 35
[96] Insérer « de l'Ordre des architectes du Burkina Faso » après « Tableau »
[97] Article 38 nouveau = article 35 ancien
[98] Article 39 nouveau = article 36 ancien
[99] Remplacer « de ce » par « du » après « l'expiration »

Article 40[100] :

Après une décision de refus d'inscription au Tableau de l'Ordre des architectes du Burkina **Faso**, une nouvelle demande peut être formulée par le requérant si, depuis cette décision, un élément nouveau susceptible de modifier la décision initiale peut être présenté au conseil national de l'Ordre.

Article 41[101] :

La décision d'inscription ou de refus d'inscription de l'Ordre des architectes du Burkina **Faso** est notifiée immédiatement à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen laissant trace écrite.

Article 42[102] :

Toute décision de refus d'inscription précise le délai et les modalités du recours prévus à l'article **39**[103] ci-dessus.

Article 43[104] :

Les personnes physiques ou sociétés d'architecture ressortissantes des États non membres de l'UEMOA sont inscrites, sur leur demande, au Tableau de l'Ordre des architectes du Burkina **Faso** sous les mêmes conditions que les Burkinabè, si elles peuvent se prévaloir de conventions de réciprocité ou d'engagements internationaux du Burkina Faso leur conférant le droit d'inscription au Tableau de l'Ordre des architectes du Burkina **Faso**.

Article 44[105] :

106

Seules les personnes morales inscrites au Tableau de l'Ordre des architectes du Burkina **Faso**, conformément aux dispositions de la présente loi, peuvent porter le titre de société d'architecture.

[100] Article 40 nouveau = article 37 ancien
[101] Article 41 nouveau = article 38 ancien
[102] Article 42 nouveau = article 39 ancien
[103] Remplacer l'article 36 par l'article 39
[104] Article 43 nouveau = article 40 ancien
[105] Article 44 nouveau = article 41 ancien
[106] Supprimer l'alinéa 1 de l'article 41 ancien

Article 45[107] :

Les conditions et modalités d'inscription au Tableau de l'Ordre des architectes du Burkina **Faso** sont fixées par voie règlementaire[108].

Chapitre 3[109] : De l'exercice de la profession d'architecte

110

Article 46[111] :

Toute personne désirant[112] exercer la profession d'architecte, **à titre privé,**[113] remplit les conditions suivantes :

1- pour l'architecte, personne physique :

- être de nationalité burkinabè ou être ressortissant d'un Etat **m**embre[114] de **l'Union économique et monétaire ouest-africaine (**UEMOA**)**[115] ;

- être titulaire du diplôme d'architecte reconnu par les Etats **m**embres[116] de I'UEMOA, **le Conseil africain et malgache pour l'enseignement supérieur (**CAMES**)**[117] **et la structure nationale en charge des équivalences des titres et diplômes**[118] ;

- offrir les garanties de moralité jugées suffisantes par l'Ordre des architectes du Burkina **Faso** et jouir de ses droits civils ;

- justifier d'un domicile professionnel conformément aux textes en vigueur;

[107] Article 45 nouveau = article 42 ancien
[108] Supprimer « s » à « règlementaire »
[109] Chapitre 3 nouveau = Titre IV ancien
[110] Supprimer le Chapitre 1 : « Dispositions générales »
[111] Article 46 nouveau = article 43 ancien
[112] Remplacer « Nul ne peut » par « Toute personne désirant »
[113] Remplacer « s'il ne » par « à titre privé, » après « architecte »
[114] Ecrire « Membre » avec un « m » minuscule
[115] Ecrire « l'Union économique et monétaire ouest-africaine » avant « UEMOA » mis entre parenthèse
[116] Ecrire « Membre » avec un « m » minuscule
[117] Ecrire « le Conseil africain et malgache pour l'enseignement supérieur » avant « CAMES » mis entre parenthèse
[118] Insérer « et la structure nationale en charge des équivalences des titres et diplômes » après « CAMES »

- avoir accompli un stage de **vingt-quatre**[119] mois, conformèrent aux dispositions de **l'article 18**[120] de la présente loi ;

- avoir prêté serment devant le Tribunal de grande instance territorialement compètent ;

- être inscrit au Tableau de l'Ordre des architectes du Burkina **Faso** ;

2- pour l'architecte, personne morale :

- avoir un objet social qui doit explicitement faire mention de l'architecture ;

- être inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier ;

- être immatriculée à la Caisse **n**ationale[121] de **s**écurité[122] **s**ociale[123] ;

- **avoir des**[124] actions ou les parts sociales [125]nominatives ;

- **avoir les**[126] deux tiers du capital [127]détenus par des architectes inscrits au Tableau de I 'Ordre des architectes du Burkina **Faso** ;

- **avoir**[128] le président du Conseil d'administration, le Directeur général s'il est unique, la moitié au moins des directeurs généraux, des membres du directoire et des gérants, ainsi que la majorité au moins du Conseil d'administration et du Conseil de surveillance[129] inscrits au Tableau de l'Ordre des architectes du Burkina **Faso** ;

- être soumise **aux règles d'incompatibilités à la profession d'architecte définies dans la présente loi**[130] ;

[119] Remplacer « 24 » par « vingt-quatre »
[120] Remplacer « l'article 15 » par « l'article 18 »
[121] Ecrire « Nationale » avec un « n » minuscule
[122] Ecrire « Sécurité » avec un « s » minuscule
[123] Ecrire « Sociale » avec un « s » minuscule
[124] Remplacer « les » par « avoir des »
[125] Supprimer « doivent être » avant « nominatives »
[126] Remplacer « les » par « avoir les »
[127] Supprimer « doivent être » avant « détenus »
[128] Insérer « avoir » avant « le président »
[129] Supprimer « doivent être des architectes » avant « inscrits »
[130] Remplacer « aux dispositions de l'article 47 relatif aux activités incompatibles avec l'exercice de la profession d'architecte » par « aux règles d'incompatibilités à la profession d'architecte définies dans la présente loi »

- être inscrite au Tableau de l'Ordre des architectes du Burkina **Faso** auquel elle communique ses statuts et la liste de ses associés, ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste ;

- avoir contracté une assurance couvrant les risques de sa responsabilité professionnelle.

Article 47[131] :

L'Ordre des architectes du Burkina **Faso fait la demande de prestation de serment de l'architecte auprès de la juridiction compétente**[132] dans un délai de **quinze**[133] jours suivant la décision d'inscription au tableau de l'Ordre des architectes du Burkina **Faso**.

Article 48[134] :

Avant l'exercice de sa profession, l'architecte prête, par devant le Tribunal de Grande Instance territorialement compétent, le serment dont la formule suit : *« Dans le respect de l'intérêt public auquel s'attache la qualité architecturale, je jure d'exercer dans les règles de l'art, ma profession avec conscience et probité et d'**en**[135] observer les lois et **les**[136] règles **d'éthique et de déontologie**[137] »*.

Article 49[138] :

La profession d'architecte est une profession libérale qui s'exerce selon l'un des modes suivants :

- à titre individuel ;
- en qualité d'associé d'une société d'architecture ;
- en qualité de fonctionnaire ou d'agent public ;
- en qualité de salarié d'un architecte ou d'une société d'architecture ;
- en qualité d'associé ou de salarié d'une personne morale de droit privé ;

[131] Article 47 nouveau = article 44 ancien
[132] Insérer « Faso fait la demande de prestation de serment de l'architecte auprès de la juridiction compétente » après « Burkina »
[133] Remplacer « (15) » par « quinze »
[134] Article 48 nouveau = article 45 ancien
[135] Insérer « en » après « d' »
[136] Ecrire « les » avant « règles »
[137] Remplacer « déontologiques et éthiques » par « d'éthique et de déontologie »
[138] Article 49 nouveau = article 46 ancien

- en qualité de salarié d'organisme d'études exerçant exclusivement leurs activités pour le compte de l'État ou des collectivités territoriales ou autre organisme ;
- en qualité d'enseignant ou chercheur dans le domaine de l'architecture.

Toutefois l'architecte[139] associé ou salarié peut[140] exercer selon un autre mode s'il a obtenu l'accord exprès de ses co-associés ou de son employeur**.**[141] **Dans ce cas**[142], il fait connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient.

Article 50[143] :

Nonobstant les dispositions du dernier alinéa de l'article **49**[144], la fonction d'architecte salarié, quel que soit l'employeur, est incompatible avec celle de gérant ou associé majoritaire d'une société d'architecture ou cabinet individuel d'architecture.

[145]**Toutefois**[146] les architectes fonctionnaires ou salariés de l'État et des collectivités territoriales peuvent**, sous certaines conditions,**[147] être autorisés, à exercer, indépendamment de leur lien de subordination, des missions de conception et de maîtrise d'œuvre pour le compte d'autres collectivités territoriales ou de personnes privées.

Les conditions d'autorisation d'exercice des architectes fonctionnaires ou salariés de l'Etat et des Collectivités territoriales visés à l'alinéa précédent sont précisées par décret en Conseil des ministres.[148]

Article 51[149] :

Sous réserve de réciprocité,[150] tout architecte ressortissant de l'UEMOA, régulièrement inscrit à l'Ordre des architectes du Burkina **Faso ou**[151] d'un État membre de l'UEMOA peut librement, de façon non permanente, exercer sa profession, à titre indépendant ou salarié, au Burkina Faso aux conditions ci-après :

[139] Remplacer « L'architecte » par « Toutefois l'architecte »
[140] Supprimer « toutefois » après « peut »
[141] Remplacer le point-virgule (;) par un point (.) après « employeur »
[142] Remplacer « Le cas échéant » par « Dans ce cas »
[143]Article 50 nouveau = article 47 ancien
[144] Remplacer l'article 46 par l'article 49
[145] Supprimer « Un décret en Conseil de ministres détermine les conditions dans lesquelles » avant « les architectes »
[146] Insérer « Toutefois » avant « les architectes »
[147] Insérer «, sous certaines conditions, » après « peuvent »
[148] Créer et insérer un alinéa 3 nouveau et lire les amendements en gras
[149] Article 51 nouveau = article 48 ancien
[150] Insérer « Sous réserve de réciprocité, » avant « tout architecte »
[151] Insérer « ou » avant « d'un »

- être en possession d'une attestation d'inscription délivrée par l'Ordre des architectes du Burkina **Faso** du pays d'origine ou de provenance ;
- être enregistré dans le registre d'accueil, auprès de l'Ordre des architectes du Burkina **Faso** ;
- obtenir une autorisation d'exercer la profession d'architecte délivrée par le Ministère en charge de l'architecture du Burkina Faso.

152

Chapitre 4[153] : Des dispositions relatives[154] aux sociétés d'architecture

Article 52[155] :

La société d'architecture a un objet civil. Elle ne peut, en aucun cas, avoir pour objet l'exercice d'activités commerciales, financières ou de promotion immobilière.

Article 53[156] :

Les actions ou parts sociales de la société d'architecture revêtent la forme nominale.

Article 54[157] :

Les architectes associés veillent au respect des règles propres à leur mode d'exercice. Ils s'informent mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société.

La société d'architecture inscrite au Tableau de l'Ordre des architectes du Burkina **Faso** peut ouvrir des succursales. Dans ce cas, la succursale est inscrite sur un registre tenu, à cet effet, par l'Ordre des architectes du Burkina **Faso**.

Chapitre 5[158] : De l'assistance architecturale

Article 55[159] :

L'assistance architecturale s'entend de l'ensemble des prestations des architectes réalisées dans des conditions particulières dès saisine des pouvoirs publics, pour

[152] Renvoyer les articles 49, 50, 51, 52, 53, 54 et 55 anciens après le chapitre 1 du TITRE V
[153] Chapitre 4 nouveau = Chapitre 2 ancien
[154] Remplacer « particulières » par « relatives »
[155] Article 52 nouveau = article 56 ancien
[156] Article 53 nouveau = article 57 ancien
[157] Article 54 nouveau = article 58 ancien
[158] Chapitre 5 nouveau = Chapitre 3 ancien
[159] Article 55 nouveau = article 59 ancien

accompagner les projets d'utilité publique au profit de populations vulnérables. Elle consiste notamment en la collecte des données, l'élaboration des plans, la constitution et le dépôt du dossier de demande d'autorisation de construire et au suivi des travaux.

Article 56[160] :

En cas de force majeure, lorsque l'assistance architecturale est décidée par l'État ou une collectivité territoriale, l'Ordre des architectes du Burkina **Faso** désigne à la demande de l'Etat, à travers le ministère en charge de l'architecture, ou de la collectivité territoriale concernée, suivant le cas, un ou plusieurs architectes, dans le cadre de l'assistance architecturale.

Article 57[161] :

L'Etat ou la collectivité territoriale qui demande l'assistance architecturale à l'Ordre des architectes du Burkina **Faso** supporte les frais inhérents à l'accomplissement de la mission.

Les conditions et modalités de l'assistance architecturale sont définies par voie règlementaire.

TITRE V : DROITS, OBLIGATIONS, INTERDICTIONS ET INCOMPATIBILITES[162]

Chapitre 1 : Des droits de l'architecte[163]

Article 58[164] :

L'architecte, bénéficiaire d'un contrat, est soumis aux règles et procédures relatives aux conditions d'exercice de la profession, à l'usage du titre professionnel, aux règles professionnelles ou déontologiques et disciplinaires applicables à la profession, ainsi qu'aux obligations d'assurance correspondant aux prestations envisagées.

[160] Article 56 nouveau = article 60 ancien
[161] Article 57 nouveau = article 61 ancien
[162] Créer et insérer un Titre nouveau et lire Titre V : « DROITS, OBLIGATIONS, INTERDICTIONS ET INCOMPATIBILITES »
[163] Créer et insérer un Chapitre nouveau et lire Chapitre 1 : « Des droits de l'architecte »
[164] Article 58 nouveau = article 49 ancien

Article 59[165] :

L'architecte, s'il n'intervient pas en qualité de fonctionnaire, de contractuel des services publics ou de salarié d'une société d'architecture ou de toute autre personne morale de droit privé exerçant exclusivement pour le compte de l'Etat ou des collectivités territoriales, convient avec les clients privés, du montant de ses honoraires dans le cadre du barème adopté par l'Assemblée générale et approuvé par voie règlementaire.

La rémunération de l'architecte relative aux prestations à financement public ou parapublic est fixée par décret en Conseil des ministres.

Article 60[166] :

Toute société d'architecture doit communiquer ses statuts, la liste de ses associés ainsi que toute modification statutaire éventuelle à l'Ordre.

Article 61[167] :

Tout architecte, personne physique ou morale, dont la responsabilité peut être engagée, en raison des actes qu'il accomplit à titre professionnel ou des actes de ses préposés, souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle.

Article 62[168] :

Quelle que soit la forme sociale adoptée, toute société d'architecture est solidairement responsable des actes professionnels accomplis, pour son compte, par des architectes.

Article 63[169] :

Tout projet architectural doit comporter la signature de tous les architectes qui ont contribué à son élaboration.

Cette signature consiste à faire figurer les noms de tous les intervenants dans le cartouche.

[165] Article 59 nouveau = article 50 ancien
[166] Article 60 nouveau = article 51 ancien
[167] Article 61 nouveau = article 52 ancien
[168] Article 62 nouveau = article 53 ancien
[169] Article 63 nouveau = article 54 ancien

Les signatures de complaisance sont interdites et passibles de sanctions disciplinaires prévues par la présente loi[170].

Article 64[171] :

L'œuvre architecturale bénéficie de la protection de la propriété intellectuelle et artistique, conformément à la règlementation nationale et internationale sur les droits d'auteurs et droits voisins.

Nonobstant le paiement d'honoraires, l'architecte conserve la propriété intellectuelle de ses œuvres dont aucune ne peut être reproduite sans autorisation et sans référence à son nom. Cette disposition s'applique à la reproduction de tout ou partie d'une construction, d'un projet de construction ou de diffusion photographique d'œuvres graphiques ou construites.

Chapitre 2 : Des obligations, interdictions et incompatibilités[172]

Article 65[173] :

Les activités professionnelles d'architecte sont celles exercées sous le titre professionnel d'architecte comme visées aux **articles 6 et 8[174]** de la présente loi.

Article 66[175] :

L'exercice de la profession d'architecte est incompatible avec une charge d'officier public, d'officier ministériel ou avec toute occupation de nature à porter atteinte à son indépendance notamment avec l'acceptation de tout mandat commercial, toute fonction d'entrepreneur, d'industriel ou de fournisseur de matières ou d'objets utilisés dans la construction.

Article 67[176] :

L'architecte assume ses missions en toute intégrité et évite toute situation ou attitude incompatible avec ses obligations professionnelles ou susceptibles de jeter un doute sur cette intégrité et discréditer la profession.

[170] Créer et insérer un alinéa 3 nouveau et lire les amendements en gras
[171] Article 64 nouveau = article 55 ancien
[172] Insérer l'ancien Titre VI et son contenu, remplacer « Titre VI » par « chapitre 2 » et lire Chapitre 2 : « Des obligations, interdictions et incompatibilités »
[173]Article 65 nouveau = article 95 ancien
[174] Remplacer articles 4 et 5 par articles 6 et 8
[175] Article 66 nouveau = article 96 ancien
[176] Article 67 nouveau = article 97 ancien

Article 68[177] :

L'architecte se conforme aux dispositions relatives à la publicité fixées par le code d'éthique et de déontologie.[178]

TITRE VI[179] : [180]DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DU BURKINA **FASO**

Chapitre 1 : De la création de l'Ordre

Article 69[181] :

Il est créé au Burkina Faso un Ordre des architectes du Burkina dénommé « Ordre des architectes du Burkina **Faso** », en abrégé O. A. B.

Le siège de l'Ordre des architectes du Burkina **Faso** est fixé à Ouagadougou, avec possibilité de transfert en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'Assemblée générale.

L'Ordre des architectes du Burkina **Faso** est une organisation à caractère professionnel et à but non lucratif. Il est doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

L'Ordre des architectes du Burkina **Faso** est placé sous la tutelle du ministère en charge de l'architecture.

Article 70[182] :

L'Ordre des architectes du Burkina **Faso** a pour objet de défendre et de promouvoir la qualité architecturale.

Chapitre 2 : Des missions et des attributions de l'Ordre des architectes du Burkina Faso[183]

[177] Article 68 nouveau = article 98 ancien
[178] Remplacer « Les formes de publicité admise dans le domaine de l'architecture sont définies par le code de déontologie et des devoirs professionnels » par « L'architecte se conforme aux dispositions relatives à la publicité fixées par le Code d'éthique et de déontologie »
[179] TITRE VI nouveau = TITRE V ancien
[180] Supprimer « DE L'ORGANISATION » avant « DE L'ORDRE »
[181] Article 69 nouveau = article 62 ancien
[182] Article 70 nouveau = article 63 ancien
[183] Créer et insérer un Chapitre nouveau et lire Chapitre 2 : « Des missions et des attributions de l'Ordre des architectes du Burkina Faso »

Article 71[184] :

L'Ordre des architectes du Burkina **Faso** a pour missions d'assurer la sauvegarde des principes et traditions de moralité, de dignité et de probité qui font l'honneur de la profession d'architecte ainsi que de veiller au respect, par ses membres, des lois, règlements et usages qui régissent l'exercice de la profession.

Article 72[185] :

L'Ordre des architectes du Burkina **Faso** a notamment pour attributions :

- d'édicter tout règlement nécessaire à l'accomplissement de sa mission ;
- d'établir le code **d'éthique et de déontologie**[186];
- de veiller à la discipline au sein de l'Ordre des architectes du Burkina **Faso** ;
- d'œuvrer au perfectionnement professionnel de ses membres ;
- d'examiner les problèmes qui se rapportent à la profession ;
- de défendre les intérêts moraux et matériels de la profession d'architecte et de ses membres, notamment devant les juridictions compétentes ;
- d'organiser et de gérer les œuvres de coopération, de mutualité et d'assistance de ses membres ;
- de participer aux commissions nationales d'agrément d'exercer la profession ;
- de proposer et d'encourager, en concertation avec les autorités compétentes, toute action visant la mise en valeur ou la sauvegarde du patrimoine architectural et des sites protégés ou à protéger ;
- donner son avis sur toute question relevant de la profession d'architecte ou son exercice, notamment l'organisation de l'enseignement de l'architecture, la reconnaissance des diplômes, l'aménagement du territoire et les règles de construction, d'urbanisme, d'habitat et d'environnement ;
- de représenter la profession auprès de l'Administration.

[184] Article 71 nouveau = article 64 ancien
[185] Article 72 nouveau = article 65 ancien
[186] Remplacer « des devoirs professionnels » par « d'éthique et de déontologie » après « code »

L'Ordre des architectes du Burkina **Faso** apporte son concours, à la demande de l'Administration, à l'élaboration et à l'exécution de toute politique relevant de son champ de compétences.

187

Chapitre 3[188] : De l'organisation et du fonctionnement

Article 73[189] :

L'Ordre des architectes du Burkina **Faso** comprend les instances et organes suivants :

- l'Assemblée générale ;
- le Conseil national de l'Ordre ;
- **le Conseil régional de l'Ordre[190]** ;
- la Chambre de discipline.

Un commissaire du gouvernement est nommé auprès de l'Ordre des architectes du Burkina Faso.[191]

Section 1 : De l'Assemblée générale

Article 74[192] :

L'Assemblée générale est l'instance suprême de l'Ordre des architectes du Burkina **Faso**.

Elle est constituée par l'ensemble des architectes, personnes physiques, inscrits au tableau de l'Ordre des architectes du Burkina **Faso** et à jour de leurs cotisations statutaires.

Les architectes stagiaires peuvent participer à l'Assemblée générale, sans voix délibérative.

Article 75[193] :

L'Assemblée générale est chargée :

[187] Supprimer l'article 66 ancien
[188] Chapitre 3 nouveau = Chapitre 2 ancien
[189] Article 73 nouveau = article 67 ancien
[190] Créer et insérer un 3e tiret et lire « le Conseil régional de l'Ordre »
[191] Créer et insérer un alinéa 2 nouveau et lire les amendements en gras
[192] Article 74 nouveau = article 68 ancien
[193] Article 75 nouveau = article 69 ancien

- d'élire les membres du Conseil national de l'Ordre ;
- de créer les commissions spécialisées ;
- d'adopter les programmes et rapports d'activités présentés par le Conseil national de l'Ordre ;
- d'approuver les comptes de gestion ;
- de voter le budget ;
- de déterminer les orientations susceptibles d'assurer la bonne marche de la profession ;
- d'élaborer ou de réviser le règlement intérieur ;
- de fixer le montant du droit d'adhésion et des cotisations ;
- d'adopter le barème des honoraires applicables aux projets des maîtres d'ouvrage privés sur proposition du Conseil national de l'Ordre ;
- de proposer le barème des honoraires à adopter par l'Administration publique ;
- d'approuver[194] les sanctions disciplinaires de suspension ou de radiation **du Tableau de l'Ordre**[195] ;
- **d'autoriser le Conseil national de l'Ordre à ester en justice contre un membre de l'Ordre**[196] **;**
- d'élire les commissaires aux comptes.

L'Assemblée générale délibère sur toute question portée à son ordre du jour.

Article 76[197] :

L'Assemblée générale se réunit deux fois par an en session ordinaire. Elle peut se réunir en session extraordinaire, en cas de besoin, à l'initiative soit du Conseil national de l'Ordre, soit du tiers des membres inscrits au Tableau de l'Ordre.

Article 77[198] :

L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que si la majorité absolue des membres ayant droit de vote est présente ou représentée.

[194] Supprimer « ou de désapprouver » après « approuver »
[195] Insérer « du Tableau de l'ordre » après « radiation »
[196] Créer et insérer un douzième tiret nouveau et lire les amendements en gras
[197] Article 76 nouveau = article 70 ancien
[198] Article 77 nouveau = article 71 ancien

Au cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée sous quinzaine pour le même ordre du jour. Dans ce cas, l'assemblée générale délibère quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 78[199] :

Tout architecte participe à l'Assemblée générale.

Tout architecte ayant droit de vote peut se faire représenter par une procuration à l'Assemblée générale.

Aucun architecte ne peut être porteur de plus d'une procuration au cours d'une Assemblée générale.

Article 79[200] :

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ayant droit de vote.

Section 2 : Du Conseil national de l'Ordre

Article 80[201] :

L'Ordre des architectes du Burkina **Faso** exerce ses attributions par l'intermédiaire du Conseil national et de conseils régionaux, s'il y a lieu.

Article 81[202] :

Le conseil national de l'Ordre est l'organe d'administration et de gestion de l'Ordre.

Le conseil national de l'Ordre surveille les conditions d'exercice de la profession, veille au contrôle et au maintien de la qualité de ses membres. Il veille au respect des lois et règlements ainsi que des devoirs professionnels.

Le conseil national de l'Ordre assure la tenue du Tableau **de l'Ordre**[203].

Le conseil national de l'Ordre a qualité pour agir en justice en vue notamment de la protection du titre d'architecte, du respect des droits conférés et des obligations imposées aux architectes.

[199] Article 78 nouveau = article 72 ancien
[200] Article 79 nouveau = article 73 ancien
[201] Article 80 nouveau = article 74 ancien
[202] Article 81 nouveau = article 75 ancien
[203] Insérer « de l'Ordre » après « Tableau »

Le conseil national de l'Ordre représente la profession auprès des pouvoirs publics, privés et des tiers.

Article 82[204] :

Le conseil national de l'Ordre a pour attributions, notamment :

- de statuer sur l'admission au stage des postulants ;
- de statuer sur l'inscription **ou**[205] la réinscription des architectes au Tableau de l'Ordre et de tenir l'Assemblée Générale informée des décisions ;
- **de proposer la suspension ou la radiation à l'Assemblée générale**[206] ;
- de traiter toute question intéressant l'exercice de la profession, la défense des droits des architectes et le respect de leurs devoirs ;
- de gérer les biens de l'Ordre, d'administrer et d'utiliser les ressources de l'Ordre pour assurer les secours, allocations ou avantages quelconques attribués aux membres ou anciens membres de l'Ordre, à leurs ayant-droit et au personnel de l'Ordre ;
- de proposer à l'Assemblée générale le montant des cotisations à payer par les membres de l'Ordre ;
- de veiller à la discipline ;
- de vérifier la constitution des garanties imposées par la présente loi ;
- d'autoriser le président du conseil national de l'Ordre[207] à accepter les dons et legs faits à l'Ordre conformément aux lois et règlements en vigueur, à transiger, à compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques ou à contracter tous emprunts ;
- de concourir à l'organisation de la formation initiale et permanente, de la promotion sociale et au financement d'organismes intéressant la profession ;
- de donner son avis sur tout projet de texte devant intéresser la profession d'architecte ;
- **d'**[208]assurer le respect de l'obligation de recourir à un architecte.

Article 83[209] :

Le Conseil national de l'Ordre est composé d'au moins[210] :

[204] Article 82 nouveau = article 76 ancien
[205] Remplacer « la suspension, l'omission et » par « ou » après « l'inscription »
[206] Créer et insérer un 3e tiret nouveau et lire les amendements en gras
[207] Supprimer « à ester en justice, » après « Ordre »
[208] Insérer « d'» avant « assurer »
[209] Article 82 nouveau = article 77 ancien
[210] Au niveau de chaque tiret, insérer « ou une » après « un »

- un **ou une** présidente[211] ;
- un **ou une** vice-présidente[212], en charge de la formation et des stages ;
- un **ou une** secrétaire générale[213] ;
- un **ou une** secrétaire générale adjointe[214], en charge des relations extérieures ;
- un **ou une** secrétaire à l'organisation ;
- un **ou une** secrétaire à l'information et à la communication ;
- un **ou une** secrétaire aux finances.

Article 84[215] :

Le conseil national de l'Ordre est élu pour un mandat de trois ans au suffrage direct par tous les architectes, personnes physiques, inscrites au Tableau de l'Ordre des architectes du Burkina **Faso** et ayant droit de vote.

Article 85[216] :

Les membres du **C**onseil[217] national de l'Ordre ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs.

Article 86[218] :

Il peut être institué un Conseil régional de l'Ordre des architectes du Burkina **Faso** dans chaque région du Burkina Faso.

Le siège de chaque Conseil régional est fixé dans le chef-lieu de la région.

Les conditions d'élection, l'organisation et le fonctionnement du Conseil national de l'Ordre et des conseils régionaux seront précisés par le règlement intérieur de l'Ordre.

[211] Ecrire « présidente »
[212] Ecrire « vice-présidente »
[213] Ecrire « générale »
[214] Ecrire « générale adjointe »
[215] Article 83 nouveau = article 78 ancien
[216] Article 85 nouveau = article 79 ancien
[217] Ecrire « conseil » avec un « C » majuscule
[218] Article 86 nouveau = article 80 ancien

Section 3 : Du commissaire du Gouvernement

Article 87[219] :

Un commissaire du Gouvernement, nommé par arrêté du ministre chargé de l'architecture, représente les pouvoirs publics auprès de l'Ordre des architectes du Burkina **Faso**.

Le commissaire du Gouvernement est choisi parmi les agents publics du ministère en charge de l'architecture connus pour leur droiture, leur intégrité et leur expérience avérée en matière juridique ou architecturale.

Le commissaire du Gouvernement est le garant de l'intérêt public dans l'organisation et le fonctionnement de l'Ordre des architectes du Burkina Faso[220]**.**

Article 88[221] **:**

Le commissaire du Gouvernement :

- s'assure du respect des engagements pris dans le cadre des politiques communautaires, essentiellement, le respect des principes de libre circulation et de droit d'établissement ;

- veille à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement prises au niveau communautaire pour la facilitation des politiques d'intégration entre les Etats membres dans le cadre de la libre circulation et du droit d'établissement de l'architecte .

Le commissaire du Gouvernement est tenu régulièrement informé des activités de l'Ordre et assiste aux réunions du conseil national de l'Ordre, sans voix délibérative.

Le commissaire du Gouvernement assiste aux prestations de serment **des membres de l'Ordre**[222].

[219] Article 87 nouveau = article 81 ancien
[220] Créer et insérer un alinéa 3 nouveau et lire les amendements en gras
[221] Article 88 nouveau = article 82 ancien
[222] Insérer « des membres de l'Ordre » après « serment »

Article 89[223] :

Le commissaire du Gouvernement peut introduire devant le Conseil national de l'Ordre ou la chambre de discipline, toute action contre les personnes physiques ou morales exerçant illégalement la profession d'architecte.

L'avis du **commissaire du Gouvernement**[224] est requis pour toute action disciplinaire, pour l'élaboration ou la modification du règlement intérieur et du code **d'éthique et de déontologie**[225] établis par le conseil national de l'Ordre.

Section 4 : De la Chambre de discipline

Article 90[226] :

Il est institué une Chambre de discipline composée du commissaire du Gouvernement, ayant voix délibérative et de quatre membres architectes élus en Assemblée générale.

Il est élu quatre membres suppléants.

Les membres de la Chambre de discipline élisent un président et un secrétaire.

Article 91[227] :

Les membres élus de la Chambre de discipline ont un mandat de deux ans. Ils sont élus au suffrage direct par tous les architectes, personnes physiques, inscrites au Tableau de l'Ordre des architectes du Burkina **Faso** et ayant droit de vote.

Les membres de la Chambre de discipline ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs.

Article 92[228] :

La Chambre de discipline est saisie, soit par le Conseil national de l'Ordre, soit par deux tiers des membres de l'Assemblée Générale, soit par le commissaire du Gouvernement, soit par toute personne intéressée.

[223] Article 89 nouveau = article 83 ancien
[224] Remplacer « conseil national de l' » par « commissaire du Gouvernement » après « du »
[225] Remplacer « des devoirs professionnels » par « d'éthique et de déontologie » avant « établis »
[226] Article 90 nouveau = article 84 ancien
[227] Article 91 nouveau = article 85 ancien
[228] Article 92 nouveau = article 86 ancien

Elle ne peut valablement délibérer qu'en présence de tous ses membres.

Les décisions de la Chambre de discipline sont prises à la majorité absolue. En cas de décision de suspension ou de radiation pour faute grave, la décision doit être entérinée par l'Assemblée générale.

La Chambre de discipline statue dans les deux[229] mois de sa saisine.

Article 93[230] :

La Chambre de discipline tient un registre chronologique de ses décisions.

Les procès-verbaux d'audition, d'enquête et de séance sont signés par tous les membres présents et le mis en cause.

Article 94[231] :

Aucune sanction ne peut être prononcée contre un architecte sans que celui-ci[232] ait été entendu ou dûment appelé. Il est convoqué au moins quinze[233] jours avant la date d'audience.

L'architecte comparaît en personne ou se fait représenter par un architecte ou un avocat de son choix. Le mis en cause ou son représentant peut se faire assister par toute personne de son choix.

La Chambre de discipline peut statuer par défaut.

La décision est publiée partout où besoin sera.

Article 95[234] :

Les décisions de la Chambre de discipline sont motivées et notifiées à l'intéressé dans les quinze jours suivant la décision par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen laissant trace écrite.

Les décisions de la Chambre de discipline sont communiquées dans le même délai au **m**inistère[235] en charge de l'architecture.

[229] Supprimer « (02) » après « deux »
[230] Article 93 nouveau = article 87 ancien
[231] Article 94 nouveau = article 88 ancien
[232] Supprimer « n'» après « celui-ci »
[233] Supprimer « (15) » après « quinze »
[234] Article 95 nouveau = article 89 ancien
[235] Ecrire « Ministère » avec un « m » minuscule

En cas de décision rendue par défaut, la notification est faite à l'intéressé par exploit d'huissier.

Article 96[236] :

Les décisions de la Chambre de discipline sont susceptibles de recours, dans les quinze jours de leur notification, devant la Cour administrative d'Appel.

En cas d'opposition, le Conseil national de l'Ordre l'enregistre et en donne récépissé.

Article 97[237] :

L'Architecte inscrit au tableau de l'Ordre est soumis au contrôle disciplinaire de la Chambre de discipline. Tout manquement aux devoirs professionnels rend son auteur passible d'une sanction disciplinaire.

Article 98[238] :

Les sanctions disciplinaires prononcées par la Chambre de discipline à l'encontre d'un architecte sont les suivantes :

- l' avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension pour une durée maximum d'un an ;
- la radiation de l'Ordre.

La suspension et la radiation sont approuvées par l'Assemblée générale.

La décision de suspension et de radiation peut être assortie d'une mesure de publicité.[239]

Article 99[240] :

Toute sanction prononcée contre[241] un membre du Conseil national de l'Ordre entraîne **la**[242] déchéance de cette qualité.

[236] Article 96 nouveau = article 90 ancien
[237] Article 97 nouveau = article 91 ancien
[238] Article 98 nouveau = article 92 ancien
[239] Créer et insérer un alinéa 3 nouveau et lire les amendements en gras
[240] Article 99 nouveau = article 93 ancien
[241] Supprimer « un architecte » après « contre »
[242] Insérer « la » avant « déchéance »

Toute sanction prononcée contre **un**[243] représentant **de**[244] l'Ordre des architectes du Burkina **Faso** dans une structure entraine la perte de cette qualité.

Article 100[245] :

La suspension ou la radiation prive l'intéressé de l'ensemble des droits attachés à l'inscription au Tableau.

246

TITRE VII : DE LA DISCIPLINE ET DES SANCTIONS

Article 101[247] :

Les règles de discipline sont fixées par un code d'éthique et de déontologie.

Le code d'éthique et de déontologie est élaboré par le Conseil national de l'Ordre et adopté par décret en Conseil des ministres.

Article 102[248] :

Sans préjudice des sanctions pénales et civiles encourues, toute violation des dispositions de la présente loi, toute négligence imputable à un architecte, à un architecte stagiaire ou à une société d'architecture peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

249

Article 103[250] :

Toute personne qui ne remplit pas les conditions requises par la présente loi et qui porte le titre d'architecte, accompagne ou laisse accompagner son nom ou la raison sociale de la société qu'elle dirige de termes propres à entretenir dans le public la croyance erronée en la qualité d'architecte ou de société d'architecture, est punie des peines prévues par le code pénal pour [251]usurpation de titre.

[243] Remplacer « un architecte » par « un » après « contre »
[244] Insérer « de » avant « de l'ordre »
[245] Article 100 nouveau = article 94 alinéa 1 ancien
[246] Supprimer l'alinéa 2 de l'article 94 ancien
[247] Créer et insérer un article 101 nouveau et lire les amendements en gras
[248] Créer et insérer un article 102 nouveau et lire les amendements en gras
[249] Supprimer l'article 99 ancien
[250] Article 103 nouveau = article 100 ancien
[251] Supprimer « l'» avant « usurpation »

Article 104[252] :

Toute violation des dispositions des **articles 50**, **58**, **63**, **66** à **68**[253] est punie d'une amende de deux cent mille (200 000) francs CFA à vingt millions (20 000 000) de francs CFA.

Le tribunal peut, en outre, interdire à l'architecte condamné, l'exercice de la profession soit à titre temporaire, pour une durée qui ne peut excéder trois ans, soit à titre définitif.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS[254] TRANSITOIRES ET FINALES

Article 105[255] :

La durée du mandat des membres des organes de l'Ordre, en exercice au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, demeure régie par les dispositions en vigueur au moment de leur élection.

256

Article 106[257] :

Les architectes disposent d'un délai **de six mois**[258] pour se mettre en conformité avec la présente loi à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Article 107[259] :

La présente loi abroge la Zatu AN VIII 0031/FP/PRES du 28 mars 1991 portant création et règlementation de l'Ordre des architectes du Burkina **Faso** et toutes autres dispositions antérieures contraires.

[252] Article 104 nouveau = article 101 ancien
[253] Remplacer « articles 47, 49, 96 à 98 » par « articles 50,58, 63, 66 à 68 »
[254] Supprimer « DIVERSES, » après « DISPOSITIONS »
[255] Article 105 nouveau = article 102 ancien
[256] Supprimer l'article 103 ancien
[257] Article 106 nouveau = article 104 ancien
[258] Remplacer « d'un an » par « de six mois » après « délai »
[259] Article 107 nouveau = article 105 ancien

<u>Article 108</u>[260] :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique

à Ouagadougou le**2025**[261]

Le Président

Le Secrétaire de séance

[260] Article 108 nouveau = article 106 ancien
[261] Remplacer « 2024 » par « 2025 »